

Arrêt

n° 341 003 du 12 février 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Luikersteenweg 289/gelijkvloers
3500 HASSELT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. HASOYAN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité, d'origine ethnique arménienne et de religion chrétienne.

Vous avez quitté l'Arménie en janvier 2022. Vous passez entre autres par l'Ukraine où vous restez jusqu'au 18 août 2022. Vous êtes arrivé en Belgique le 20 août 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 29 août 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Début janvier 2022, vous quittez l'Arménie en raison de la situation instable, et afin de ne pas effectuer votre service militaire obligatoire.

En cas de retour en Arménie, vous craindriez d'être condamné à 5 ans de prison ou de devoir effectuer votre service militaire obligatoire. Vous craindriez, en outre, de mourir car vous seriez envoyé en première ligne aux frontières.

Le 12 avril 2024 le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande de protection internationale. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°328 702 du 24 juin 2025 (Cf. dossier administratif).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé plusieurs pages de votre passeport, plusieurs documents médicaux et dix liens url vers des articles de presse en ligne.

B. Motivation

Rappelons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus en ce qui vous concerne. Il ressort, en effet, de vos déclarations à l'Office des Etrangers, que vous souffriez d'un kyste à la tête et d'allergie au corps, que vous seriez sujet à des évanouissements et au stress (Questionnaire MENA, p. 4) .

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante : l'officier de protection vous a demandé comment vous alliez et si vous vous sentiez prêt à mener l'entretien (NEP, p. 2). L'officier de protection vous a informé de la possibilité de demander une pause durant votre entretien (NEP, p. 2), qui a comporté une pause (NEP, p. 8). Vous avez confirmé également avoir bien compris les questions posées (NEP, p. 8) ainsi que l'interprète durant l'entretien (NEP, pp. 3 et 8). En outre, votre entretien a été de courte durée.

Vous n'avez pas, par ailleurs, apporté d'observations particulières aux notes de l'entretien personnel qui vous ont été transmises suite à votre demande, confirmant ainsi votre accord sur le contenu de celles-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Arménie.

Suite à l'arrêt d'annulation n°328 702 pris par le Conseil du Contentieux des Étrangers le 24 juin 2025, le Commissariat général a pris des mesures d'instruction complémentaires en analysant votre demande à l'aune d'informations actualisées sur le service militaire obligatoire en Arménie.

Votre crainte de devoir effectuer votre service militaire obligatoire ou à défaut votre crainte d'être condamné, ne peut être assimilée à de la persécution au sens de la convention de Genève ni à une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire et ce pour les raisons qui suivent.

En ce qui concerne votre crainte d'être soumis au service militaire obligatoire, il ressort des informations à disposition du CGRA que vous pourriez être amené à effectuer votre service militaire obligatoire en cas de retour en Arménie dans la mesure où vous entrez dans les conditions pour l'effectuer (COI Focus Arménie – Service militaire et affaires pénales militaires du 27 juin 2024). Vous êtes en effet un citoyen arménien âgé de 20 ans et êtes dès lors concerné par cette obligation militaire.

Vous faites toutefois état de problèmes de santé, à savoir que vous avez un kyste, souffrez d'une allergie et êtes sujet à des évanouissements (Questionnaire MENA, p. 4). Si les documents que vous présentez concernant le kyste ne permettent pas d'indiquer que vous pourriez faire l'objet d'un sursis médical dans le cadre du service militaire obligatoire (COI Focus Arménie – Service militaire et affaires pénales militaires du 27 juin 2024; Informations pays, pièce n° 2), puisque ce kyste n'est pas pathologique et ne constitue pas un obstacle dans la poursuite de vos activités sur le plan professionnel ou sportif (Farde de documents, pièces n° 3), vous ne déposez toutefois aucun document concernant l'allergie et les évanouissements dont vous

déclarez souffrir. Il n'est par conséquent pas possible d'évaluer la possibilité que vous bénéficiiez d'un sursis suivi d'une exemption éventuelle en raison de ces problèmes de santé. Vous estimez pour votre part que vous ne pourriez en bénéficier car il faut une maladie handicapante pour être exempté (NEP, p. 5). Cependant, je constate que vous ne vous êtes jamais renseigné sur les exemptions existantes (Ibid.). A cet égard, il ressort des informations disponibles sur le site internet du Ministère de la Défense arménien que celui-ci met à disposition une ligne téléphonique d'information (Hotline) ainsi qu'une adresse électronique, permettant aux citoyens d'obtenir des renseignements sur leur situation au regard du service militaire (Cf. <https://www.mil.am/hy/> ; Informations pays, pièce n° 6). Ces canaux de communication offrent la possibilité d'interroger directement l'administration compétente, que ce soit par téléphone ou par courriel.

A supposer que vous ne puissiez pas bénéficier d'une exemption pour motifs médicaux, il convient de souligner qu'il revient à un pays de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Rappelons encore qu'il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

-L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;

-L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal [jus ad bellum], objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal.

-L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire. Ces différentes formes d'objection aux obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté seront examinées ci-après.

A. Objection au service militaire pour des raisons de conscience

Il ressort de vos déclarations que les motifs pour lesquels vous dites refuser d'effectuer vos obligations militaires ne se basent pas sur des principes moraux ou éthiques, profondément ancrés en vous, qui rendraient insurmontable votre participation au service militaire obligatoire. Ces raisons ne peuvent dès lors pas être assimilées à une objection de conscience. Au contraire, vous déclarez que si vous deviez effectuer votre service militaire obligatoire en temps de paix en Arménie, vous le feriez (NEP, pp. 6 – 8). Vous déclarez également que si le service militaire était obligatoire en Belgique vous le feriez car il n'y a pas de guerre (NEP, p. 7). Vous n'êtes, par ailleurs pas opposé au concept même du service militaire (NEP, p. 8). Votre refus d'accomplir votre service militaire est uniquement motivé par la peur de mourir et, en second lieu, de tuer autrui (NEP, pp. 4 et 6). Interrogé à plusieurs reprises sur les autres éventuelles raisons pour lesquelles vous refusez de vous soumettre à votre service militaire obligatoire, vos déclarations sont répétitives puisque vous affirmez ne pas vouloir mourir (NEP, p. 6).

Notons que votre crainte d'être tué est un motif inspiré par un intérêt purement personnel et qui ne peut dès lors être retenu comme raison valable pour ne pas donner suite à un appel à faire son service militaire ou à un rappel sous les drapeaux en tant que réserviste. Il ne relève donc pas des motifs d'octroi d'une protection internationale visés à l'article 48/3e t 48/4 de la Loi sur les étrangers. Il appartient aux prérogatives d'un État de déployer son armée dans le cadre d'un conflit et de prévoir un nombre suffisant de troupes. La possibilité de victimes dans les rangs des forces ainsi déployées est inhérente à tout conflit armé et ne relève pas d'une

persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'atteintes graves tel que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Concernant votre refus de participer au service militaire au motif que vous ne voulez pas tuer (NEP, p. 4), il ne ressort nullement de vos déclarations que vous ne pourriez mener des missions militaires incluant un risque potentiel d'utiliser la violence létale pour des motifs de conscience insurmontables. A cet égard, votre réponse imprécise sur votre comportement potentiel en tant que soldat confirme l'absence d'une objection de conscience insurmontable en ce qui vous concerne (NEP, p. 7). Vous déclarez en effet ne pas savoir comment réagir, vous ne savez pas si vous vous enfuiriez ou si vous seriez amené à tirer instinctivement (Ibid.). Votre opposition à la politique du gouvernement arménien de désengagement dans le conflit au Haut-Karabakh qui a abouti à la capitulation de ce territoire (Ibid.) ainsi que votre position au sujet de la défense du territoire arménien : « c'est normal qu'il se défend mon pays mais si c'est la guerre tout le monde doit défendre mon pays. » (Ibid.) démontrent que vous n'êtes pas opposé aux conflits armés dans lesquels l'Arménie a pris part et donc aux morts que ces conflits armés induisent inévitablement.

En outre, rien n'indique qu'en effectuant votre service militaire, vous pourriez être contraint d'utiliser des armes contre d'autres hommes. Vous pourriez en effet ne pas être confronté à des situations de combat ou être assigné à des missions non combattantes.

A cet égard, force est de constater que votre crainte d'être envoyé en première ligne et de servir dans le contexte d'une guerre (NEP, p. 5) est purement hypothétique puisqu'il n'y a pas actuellement de guerre en Arménie. En effet, selon les informations objectives détenues par le Commissariat général et dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coj_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, si une guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan a éclaté en 2020, un cessez-le-feu entre les deux pays a été déclaré en septembre 2020. Il en a été de même suite au conflit s'étant déroulé en septembre 2022 entre les mêmes belligérants. Depuis lors, seuls des affrontements sporadiques subsistent. De plus, d'après Markus Ritter, le directeur de la mission de l'UE en Arménie, la présence de l'EUMA à la frontière avec l'Azerbaïdjan permet de limiter le nombre d'incidents violents et de réduire les tensions à la frontière.

Par ailleurs, des pourparlers entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, ouverts en 2022-2023 avec la médiation de l'Union européenne, des États Unis ou de la Russie, se sont poursuivis après la capitulation du Haut-Karabakh. Leur but est de conclure un accord de paix dans le cadre duquel les deux pays trouveraient un consensus par rapport à la démarcation de la frontière, la reconnaissance mutuelle de leur intégrité territoriale et l'installation d'une route reliant l'Azerbaïdjan et le Nakhitchevan.

Quant aux spéculations concernant une possible escalade du conflit, un haut représentant du gouvernement arménien a infirmé le risque d'une invasion et a affirmé que l'on n'observait pas d'augmentation significative des troupes azéries à la frontière avec l'Arménie.

Actuellement, les efforts du processus de paix entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan se poursuivent et la situation à la frontière arméno-azerbaïdjanaise est « pacifique et calme », sans indication de risque d'escalade (Cf. Article de presse « No potential for escalation on Armenian-Azerbaijani border seen: Head of EU Mission to Armenia » publié le 10 mars 2025 ; <https://arka.am/en/news/politics/no-potential-for-escalation-on-armenianazerbaijani-border-seen-head-of-eu-mission-to-armenia/>; consulté le 22 juillet 2025 ; Informations pays pièce n° 5)

Dans ce cadre, il convient donc de constater que la situation dans votre pays d'origine n'est pas celle d'un pays en guerre et donc que votre crainte de participer à la guerre lors d'un conflit armé est purement hypothétique. B. L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

Le CGRA observe ensuite que, tout au long de votre entretien, vous ne mentionnez jamais la crainte d'être contraint de participer à un conflit en violation des principes fondamentaux de la conduite humaine (NEP, 10p.). Par ailleurs, vous n'êtes pas contre le fait que l'Arménie se défende en cas d'attaque extérieure (NEP, p. 7). De plus, invité à donner votre opinion sur la réaction de l'Arménie pendant la guerre de 2020, votre réponse se limite à affirmer votre mécontentement car l'Arménie a cédé le Haut-Karabakh sans contrepartie et que les personnes de votre âge sont mortes pour rien (Ibid.). À cet égard, il convient d'observer que le fait qu'une personne n'acquiesce pas à la justification politique ou au but de ses autorités dans le cadre d'une action militaire donnée ne suffit pas à prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié sur la base de

l'objection de conscience UNHCR, Guide du HCR sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, paragraphe 171). C. L'objection liée aux conditions du service militaire.

De vos déclarations, il ne ressort pas non plus que vous craigniez d'être exposé à ces conditions en raison d'un traitement discriminatoire sur la base de l'un des critères de la convention de Genève relative au statut des réfugiés (NEP, pp. 1-10).

Au vu des constatations qui précèdent, il y a lieu de constater que les raisons pour lesquelles vous refusez d'effectuer vos obligations militaires ne justifient pas valablement l'octroi d'une protection internationale en ce qui vous concerne.

Dans l'hypothèse où vous refuseriez de vous soumettre à la conscription obligatoire, et que vous n'entreriez pas dans les conditions des motifs d'exemptions ou du service alternatif (COI Focus Arménie – Service militaire et affaires pénales militaires du 27 juin 2024, pp. 12-13 et pp. 14-15 ; Informations pays, pièce n° 2) ; Informations pays, pièce n° 2), il convient d'observer que des poursuites éventuelles à votre rencontre seraient légitimes dans la mesure où vous n'avez pas démontré que votre refus de servir était motivé par une objection de conscience pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Les peines prévues dans ce cadre ne sont par ailleurs pas disproportionnées. En effet, l'article 327 de l'ancien Code pénal arménien (en vigueur jusqu'au 1er juillet 2022 et applicable en l'espèce) prévoit une peine d'emprisonnement allant de deux mois à trois ans pour insoumission (COI Focus Arménie – Service militaire et affaires pénales militaires, p. 29 ; Informations pays, pièce n° 2) et non pas de cinq années comme vous le soutenez (NEP, p. 4). Suivant les informations à disposition du CGRA, dont une copie est annexée à votre dossier, les peines ne sont ni disproportionnées, ni discriminatoires (COI Focus Arménie – Service militaire et affaires pénales militaires du 27 juin 2024, p. 29 ; Informations pays, pièce n° 2 et Thematisch amtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië, janvier 2023 ; Informations pays, pièce n°3, point 5.4).

Pour éviter des poursuites éventuelles en cas d'insoumission au service militaire obligatoire, il vous reviendrait d'accomplir vos obligations militaires en Arménie, pour lesquelles, je rappelle, vous n'avez exprimé aucune opposition à l'exécution de votre service militaire en temps de paix (Cf. supra), ce qui est le cas en l'espèce (Cf. supra et infra).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf (Informations pays, pièce n° 4), qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité.

Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire d'Erevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées.

Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, votre passeport (Farde de documents, pièces n°1) atteste de votre nationalité arménienne, élément qui n'est pas remis en cause dans le cadre de la présente décision. Tous les documents relatifs à votre état de santé (Farde de documents, pièces n°2 et 3), ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente décision. Enfin, force est de constater que les dix liens url versés à votre dossier (Farde de documents, pièce n° 4) ne sont pas actuels pour la plupart, et ne permettent pas d'établir un lien avec votre crainte personnelle.

En effet, les articles datés de 2020 (<https://www.euractiv.com/section/europe-s-east/opinion/thehumantragedycontinues-in-nagorno-karabakh/> et <https://www.mo.be/opinie/nu-begint-de-oorlog-karabachovercultureelergoed>) ne reflètent ni votre situation personnelle, ni la situation actuelle en Arménie, ni le lien avec votre crainte actuelle laquelle a été jugée infondée (Cf. supra). Par ailleurs, le dernier article traite de la question du patrimoine arménien dans le contexte de guerre de 2020, qui est sans lien avec les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Il en est de même pour les articles qui eux datent de 2022 et ne reflètent ni votre situation personnelle, ni la situation actuelle en Arménie, ni le lien avec vos déclarations (<https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2022/09/14/waarover-gaathet-conflicttussen-armenie-en-azerbeidzjan/> ; <https://www.hln.be/buitenland/doden-bij-oplaaiend-conflictarmenie-en-azerbeidzjan-af4022af/> ; <https://www.rtinieuws.nl/nieuws/buitenland/artikel/5332886/grensconflictarmenie-en-azerbeidzjan-laat-opnieuw-op> ; <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2022/09/13/zeker-49-doden-bijnieuwegevechten-op-de-grens-tussen-armenie-e/> ; https://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20220920_93213903 ; <https://www.kerknet.be/kerknet-redactie/nieuws/armeniëenige-corridor-naar-nagorno-karabach-geblokkeerd>).

L'article du 13 février 2023 (<https://www.mo.be/nieuws/azerbeidzjan-zet-bossen-en-dieren-vannagornokarabach-als-diplomatiek-wapen-conflict-met>) traite du fait que « Le gouvernement azerbaïdjanais utilise la conservation de la nature comme arme diplomatique pour prendre le dessus dans les pourparlers de paix avec l'Arménie voisine. Mais les experts estiment que Bakou exagère. » Or, cet article n'a aucun lien avec votre crainte de faire votre service militaire.

Enfin, l'article du 14 mars 2023 quant aux déclarations du Premier Ministre arménien lequel met en garde contre « un risque très élevé d'escalade du conflit avec l'Azerbaïdjan » (https://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20230314_93729513), celui-ci ne fait état que de ses opinions discutées avec la Russie. Bien que cet article parle de risque d'escalade et non d'escalade ou de guerre, cet article ne fait que refléter le caractère hypothétique des déclarations du Premier Ministre arménien quant à la situation en Arménie. Enfin, comme tous les autres articles supra, cet article n'établit pas le lien avec votre crainte.

Somme toute, ces éléments ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande ce qui suit :

« Déclarer la présente demande en annulation recevable et fondée ;

- Après convocation et audition du requérantes, la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et Apatrides du 29/07/2025 et reconnaître le demandeur comme réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ;

- Accorder au moins le statut de protection subsidiaire au demandeur conformément à l'art. 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 31 octobre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence, se contentant de signaler qu'elle « *ne comparaitra[t] pas, ni ne sera[t] représentée à cette audience* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365, du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions en raison de son obligation d'effectuer son service militaire dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. D'emblée, le Conseil constate que les arguments exposés dans la requête le sont souvent de manière obscure et que certains d'entre eux sont d'ailleurs manifestement sans lien avec la présente affaire.

4.4.2. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure, sans devoir entendre à nouveau le requérant et lui offrir une autre opportunité de déposer de nouvelles pièces, qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant ou qui se limitent à minimiser les griefs épinglés par la partie défenderesse. Enfin, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant dès lors que ses déclarations ne sont pas cohérentes et qu'elles sont contredites par des informations pertinentes exhibées par la partie défenderesse.

4.4.3. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.4.4. En ce qui concerne la documentation citée en termes de requête ou annexée à celle-ci, ainsi que les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Ainsi notamment, le Conseil est d'avis que les développements, afférents à la désertion et au services militaire alternatif, exposés en termes de requête, ne sont pas susceptibles d'énervier les motifs de la décision querellée. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne des mentions telles que « *des traumatismes que lui et sa famille ont vécus en Arménie* », « *la situation politique et sociale actuelle en Arménie* » ou des allégations selon lesquelles « *le requérant avait de sérieux problèmes avec un membre à part entière et représentant de l'ancien régime de Sarkisian et Kocharian* », « *La vie de le requérant a été menacée et il n'est pas certain que leur vie ne soit pas à nouveau en danger s'ils devaient retourner en Arménie* », « *en Arménie, [...] le système politique et judiciaire dans son ensemble est corrompu jusqu'à la moelle* ».

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont

propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, à la lecture de la documentation du Commissaire général et de celle du requérant, afférente à la situation sécuritaire actuelle en Arménie, le Conseil n'aperçoit aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans sa région d'origine.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE